



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

860

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

INMATE'S MONEY

ARGENT DES DÉTENUS

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2003-06-06



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
-------------------	-------------------------	--------------------

Policy Objectives	1-3	Objectifs de la politique
Authorities	4	Instruments habilitants
Cross-References	5	Renvois
Definitions	6	Définitions
Inmate Trust Fund	7-31	Fonds de fiducie des détenus
<i>Deductions</i>	<i>9</i>	<i>Retenues</i>
<i>Community Correctional Centres</i>	<i>10-11</i>	<i>Centres correctionnels communautaires</i>
<i>Reducing or Waiving Room and Board Deductions</i>	<i>12</i>	<i>Dérogation relative aux retenues pour nourriture et hébergement</i>
<i>Current and Savings Accounts</i>	<i>13-18</i>	<i>Compte courant et compte d'épargne</i>
<i>Withdrawals</i>	<i>19-26</i>	<i>Retraits</i>
<i>Temporary Absences</i>	<i>27-28</i>	<i>Permissions de sortir</i>
<i>Transfers</i>	<i>29</i>	<i>Transfèvements</i>
<i>Release</i>	<i>30-31</i>	<i>Mise en liberté</i>
Inmate Welfare Fund	32-42	Caisse de bienfaisance des détenus
<i>Revenue</i>	<i>33-35</i>	<i>Recettes</i>
<i>Expenditures</i>	<i>36-39</i>	<i>Dépenses</i>
<i>Loans</i>	<i>40-42</i>	<i>Prêts</i>



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 860	Date 2003-06-06 Page: 1 of/de 11
-----------------------------	-------------------------------------

INMATE'S MONEY

ARGENT DES DÉTENUS

POLICY OBJECTIVES

1. To encourage inmates to budget so that funds are available for authorized expenditures and for their release.
2. To control the flow of money in institutions to ensure the safety of persons and the security of the penitentiary.
3. To establish Inmate Welfare Funds for the purpose of contributing to the welfare of inmates collectively or for recognized charitable purposes outside the institution.

AUTHORITIES

4. *Corrections and Conditional Release Act*, section 78;
Corrections and Conditional Release Regulations, sections 104.1 and 111;
Financial Administration Act, subsection 21(2).

CROSS-REFERENCES

5. Commissioner's Directive 730, entitled "Inmate Program Assignment and Payments";
Commissioner's Directive 890, entitled "Inmate's Canteen".

DEFINITIONS

6. Income is revenue received from the following sources:
 - a. inmate pay;
 - b. pay earned while on work release or conditional release in the community;
 - c. pay received from a third party for work performed in a penitentiary;

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Encourager les détenus à établir un budget de manière à disposer de fonds pour leurs dépenses autorisées et pour leur mise en liberté.
2. Contrôler la circulation de l'argent au sein des établissements dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des établissements.
3. Créer des caisses de bienfaisance des détenus dans le but de contribuer au bien-être collectif des détenus ou à des œuvres de charité reconnues à l'extérieur de l'établissement.

INSTRUMENTS HABILITANTS

4. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 78;
Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 104.1 et 111;
Loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 21(2).

RENOIS

5. Directive du commissaire n°730, « Affectation aux programmes et paiements aux détenus »;
Directive du commissaire n°890, « Cantine des détenus ».

DÉFINITIONS

6. Un revenu est une recette provenant des sources suivantes :
 - a. une rétribution des détenus;
 - b. une rétribution touchée pour un emploi dans la collectivité lors d'un placement à l'extérieur ou lors d'une mise en liberté sous condition;
 - c. une rétribution touchée pour un emploi dans un pénitencier fourni par un tiers;



- d. a business operated by the inmate;
 - e. the sale of hobby craft or custom work;
 - f. a pension from a private or government source.
- d. une activité commerciale exercée par le détenu;
 - e. un passe-temps ou travail exécuté sur commande;
 - f. une pension versée par une entreprise privée ou une administration publique.

INMATE TRUST FUND

- 7. Each institution shall establish and administer an Inmate Trust Fund for each inmate, consisting of a current account and a savings account. The *Financial Administration Act* authorizes payment of interest on these accounts.
- 8. Each inmate shall be responsible for budgeting to ensure the availability of funds for conditional release and for ongoing expenses such as canteen, telephone calls and the purchase of personal property.

Deductions

- 9. Permissible deductions from the inmates' income to be deposited in the Inmate Trust Fund shall include, in the following order of priority:
 - a. reimbursement for any indebtedness to the Crown;
 - b. contributions to the Inmate Welfare Fund as set out in this directive;
 - c. room and board. This deduction will amount to 25 per cent of the inmate's total income which exceeds the top offender pay rate of \$69 per pay period, after deductions noted in a. and b. above. Deductions for room and board shall not exceed \$5 per week day (Monday to Friday) to a maximum of \$25 per week.

FONDS DE FIDUCIE DES DÉTENUS

- 7. Chaque établissement doit établir et gérer un Fonds de fiducie des détenus qui comprend un compte courant et un compte d'épargne pour chacun des détenus. La *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise le paiement d'intérêts sur ces comptes.
- 8. Il incombe à chaque détenu d'établir un budget de manière à disposer des fonds nécessaires pour subvenir à ses besoins lors de sa mise en liberté sous condition et pour payer ses dépenses courantes en établissement, par exemple, ses achats à la cantine, ses appels téléphoniques et ses achats d'effets personnels.

Retenues

- 9. Les retenues qui peuvent être prélevées sur le revenu des détenus à être versé au Fonds de fiducie des détenus comprennent, dans l'ordre de priorité de leur énumération :
 - a. le remboursement de toute dette envers l'État;
 - b. les cotisations à la Caisse de bienfaisance des détenus en conformité avec la présente directive;
 - c. les retenues pour hébergement et nourriture. Cette retenue sera de 25 pour cent du revenu total du détenu qui dépasse le taux maximum de l'échelle de rémunération des détenus, soit 69 \$ par période de paye, toute déduction stipulée en a. et b. ci-dessus étant faite. Les retenues pour la nourriture et l'hébergement ne devront pas dépasser 5 \$ par jour, du lundi au vendredi, jusqu'à concurrence de 25 \$ par semaine.



d. for the purpose of deductions for room and board, as per paragraph 9. c., income accruing from sources indicated in paragraphs 6. d., a business operated by the inmate, and 6. e., the sale of hobby craft or custom work, shall only include net profit of those sources of income.

d. aux fins des retenues pour la nourriture et l'hébergement, mentionnées au paragraphe 9. c., le revenu provenant des sources indiquées aux paragraphes 6. d., une activité commerciale exercée par le détenu, et 6. e., un passe-temps ou travail exécuté sur commande, ne comprendra que le profit net de ces sources de revenu.

Community Correctional Centres

10. Offenders residing in a Community Correctional Centre shall be charged room and board amounting to 25 per cent of the income from sources listed in paragraph 6 which exceeds the living allowance set out in Commissioner's Directive 870, entitled "Maintenance Allowance for Offenders". The charge for room and board shall not exceed \$5 per week day (Monday to Friday) to a maximum of \$25 per week.
11. Refusal to pay shall be dealt with in accordance with section 104.1 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*.

Reducing or Waiving Room and Board Deductions

12. Where an inmate requests that the room and board deduction be reduced, or waived, the Institutional Head, pursuant to subsection 104.1(7) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, has sufficient discretion to assess the information supplied by the inmate and to decide whether the deduction should be reduced, or waived. The circumstances and rationale underlying the decision to grant or deny the reduction, or the waiver, shall be carefully documented on the inmate's file.

Current and Savings Accounts

13. Ninety per cent (90%), less the deductions outlined in paragraph 9, of the income from:

Centres correctionnels communautaires

10. Les délinquants qui habitent un Centre correctionnel communautaire devront payer pour leur hébergement et leur nourriture une somme équivalant à 25 pour cent du revenu qu'ils tirent des sources énumérées au paragraphe 6 qui excède le montant de l'indemnité de subsistance prévue dans la Directive du commissaire n° 870, « Indemnité de subsistance pour les délinquants ». Les frais de nourriture et d'hébergement ne devront pas dépasser 5 \$ par jour, du lundi au vendredi, jusqu'à concurrence de 25 \$ par semaine.
11. Les cas des détenus qui refusent de payer seront traités conformément aux dispositions de l'article 104.1 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Dérogation relative aux retenues pour nourriture et hébergement

12. Lorsqu'un détenu demande que le SCC réduise ses retenues pour nourriture et hébergement, ou y renonce complètement, le directeur de l'établissement est autorisé, en vertu du paragraphe 104.1(7) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, à évaluer les renseignements fournis par le détenu et à décider s'il y a lieu de réduire les retenues ou d'y renoncer. Les circonstances entourant le cas et les motifs de la décision du directeur doivent être consignés minutieusement au dossier du détenu.

Compte courant et compte d'épargne

13. Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du revenu que le détenu tire des sources suivantes sera versé à son compte courant, une fois faites les retenues décrites au paragraphe 9 :



- a. inmate pay, including incentives and overtime;
- b. employment in the community while on work release or conditional release;
- c. employment in a penitentiary provided by a third party;
- d. business operated by the offender;
- e. hobby craft or custom work;
- f. a pension from a private or government source;

shall be deposited in the offender's current account.

- 14. The ten per cent (10%) balance shall be deposited in the inmate's savings account.
- 15. Notwithstanding paragraph 13, where the inmate's income exceeds \$69 per pay period, a maximum of \$69 per pay period shall be deposited in the offender's current account. The balance shall be deposited in the savings account.
- 16. All other money brought into the institution by an offender on admission or readmission and any other money from outside sources shall be deposited into the inmate's savings account. This includes items such as cheques other than pensions brought in by visitors or gifts.
- 17. Where there are reasonable grounds to suspect that money arriving from an outside source may involve illicit activity, the police should be called.

- a. la paye du détenu, y compris les primes d'heures supplémentaires et autres primes;
- b. un emploi dans la collectivité pendant que le délinquant bénéficie d'un placement à l'extérieur ou d'une mise en liberté sous condition;
- c. un emploi dans un pénitencier fourni par un tiers;
- d. une activité commerciale exercée par le délinquant;
- e. un passe-temps ou un travail exécuté sur commande;
- f. une pension versée par une entreprise privée ou une administration publique.

- 14. Le solde, soit dix pour cent (10 %), sera versé au compte d'épargne du détenu.
- 15. Nonobstant le paragraphe 13, si le revenu du détenu dépasse 69 \$ par période de paye, un montant maximum de 69 \$ par période de paye sera versé à son compte courant. Le solde sera versé à son compte d'épargne.
- 16. Toute autre somme d'argent que le détenu a en sa possession au moment de son admission ou de sa réadmission doit être déposée à son compte d'épargne, de même que toute somme provenant de sources extérieures. Les cadeaux qu'il reçoit et les chèques de pension et autres chèques que lui apportent des visiteurs en sont des exemples.
- 17. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds provenant de sources extérieures sont liés à une activité illicite, il est conseillé de faire appel à la police.



18. The minimum balance in the savings account shall be \$80. However if an inmate gives direction in writing for the withdrawal of any funds in his/her savings account required for costs incurred in relation to any legal proceedings, such direction will be acted upon without regard to any limitation. The direction may be subject only to reasonable verification that the funds are being spent for the stated purpose.

Withdrawals

19. The current account may be used for:
- a. canteen purchases as per Commissioner's Directive 890, "Inmate's Canteen";
 - b. purchases of personal property as per Commissioner's Directive 090, "Personal Property of Inmates";
 - c. purchases of other items, including hobby craft and large items, authorized by the Institutional Head;
 - d. transfers of monies to a savings account;
 - e. temporary absences;
 - f. family assistance;
 - g. community celebrations;
 - h. charitable donations;
 - i. costs related to compassionate considerations.
20. Transfers from the savings account to the current account must be in support of the correctional plan or of constructive and legitimate inmate activities. All money withdrawn from the savings account shall be deposited into the current account.

18. Les détenus doivent maintenir un solde minimal de 80 \$ dans leur compte d'épargne. Toutefois, si un détenu donne l'ordre par écrit de retirer des fonds de son compte d'épargne en vue de payer les frais engagés dans le cadre de toute poursuite judiciaire, une telle demande devra être satisfaite sans égard à quelque limite que ce soit. L'ordre de retrait n'est soumis qu'à une vérification raisonnable permettant de s'assurer que les fonds sont effectivement utilisés aux fins indiquées.

Retraits

19. Les détenus peuvent utiliser leur compte courant aux fins suivantes :
- a. l'achat d'objets à la cantine en conformité avec la Directive du commissaire n° 890, « Cantine des détenus »;
 - b. l'achat d'effets personnels en conformité avec la Directive du commissaire n° 090, « Effets personnels des détenus »;
 - c. l'achat d'autres objets, y compris les passe-temps et les gros articles, autorisés par le directeur de l'établissement;
 - d. le virement de fonds à leur compte d'épargne;
 - e. les permissions de sortir;
 - f. les besoins de leur famille;
 - g. les fêtes collectives;
 - h. les dons de bienfaisance;
 - i. les frais à engager pour des raisons humanitaires.
20. Les virements du compte d'épargne au compte courant doivent se faire dans le but d'appuyer le plan correctionnel ou des activités constructives et légitimes des détenus. Toutes les sommes retirées du compte d'épargne du détenu seront versées au compte courant du détenu.



21. Withdrawals from the savings account shall not exceed \$500 and no more than four separate amounts shall be authorized each fiscal year. One additional withdrawal may be made annually for the Holiday Canteen as established in Commissioner's Directive 890, entitled "Inmate's Canteen".
22. Withdrawals above the \$500 limit for family related reasons shall be based on a case by case review and be consistent with the Mission Document. The Institutional Head or delegate is authorized to determine the amount of such withdrawals. These requests are subject to reasonable verification to ensure that the funds are used for the stated purpose.
23. The Institutional Head or delegate may authorize, on a case by case basis, requests for withdrawals above the \$500 limit to pay for legal fees and related costs, private family visits, correspondence and post-secondary courses and related materials, and smoking cessation products if authorized by Health Services. Requests are subject to reasonable verification to ensure that the funds are used for the stated purpose.
24. Where an inmate receives compensation from the Crown for the loss of personal property or for damages to property, the amount of the compensation shall be deposited in his/her savings account. If the inmate wishes to replace or repair the lost/damaged item, a withdrawal may be made from the savings account for this purpose. This withdrawal is in addition to the \$500 limit.
21. Les détenus pourront retirer de leur compte d'épargne un maximum de 500 \$, et ce, en quatre montants distincts tout au plus au cours d'un même exercice financier. Un retrait supplémentaire sera autorisé chaque année pour la cantine des Fêtes en conformité avec les modalités de la Directive du commissaire n° 890, « Cantine des détenus ».
22. Les retraits qui excèdent le plafond de 500 \$ pour raisons familiales seront autorisés cas par cas et devront cadrer avec le document portant sur la Mission du SCC. Le directeur de l'établissement, ou son délégué, est habilité à fixer le montant de ces retraits. Les demandes de cette nature peuvent faire l'objet d'une vérification raisonnable pour confirmer que les fonds sont effectivement affectés aux fins indiquées.
23. Le directeur de l'établissement, ou son délégué, peut autoriser cas par cas les demandes de retraits qui excèdent le plafond de 500 \$ pour payer les honoraires d'avocat et autres frais juridiques, les frais des visites familiales privées, les frais de cours par correspondance et de cours de niveau post-secondaire, y compris tout le matériel scolaire connexe, et les produits pour cesser de fumer s'ils sont approuvés par les Services de santé. Les demandes de cette nature peuvent faire l'objet d'une vérification raisonnable pour confirmer que les fonds sont effectivement affectés aux fins indiquées.
24. Toute indemnité qu'un détenu reçoit de l'État pour la perte de biens personnels ou pour dommages causés à ses biens sera versée à son compte d'épargne. Si le détenu souhaite remplacer l'objet perdu ou réparer l'objet endommagé, il sera autorisé à puiser dans son compte d'épargne pour payer cette dépense. Ce retrait s'ajoute au plafond de 500 \$.



25. When an inmate is admitted into an intake assessment unit or a post-suspension unit, a transfer of funds not to exceed \$100 may be made, within 30 days from admission, from the savings account to the current account to allow for a first canteen purchase or to start a hobby. This transfer shall be included in the annual amount of \$500 and will count as one of the four allowed annual transfers.
26. Funds may only be transferred between inmate accounts if a family relationship exists between them and only between savings accounts.

Temporary Absences

27. Money shall be committed for a temporary absence on approval of the temporary absence, based on reasonable actual costs. These funds shall be withdrawn from the current account. Transfers from savings for temporary absences shall be within the \$500 annual limit, but will not be within the four authorized annual transfers.
28. Any money in the inmate's possession on return from a temporary absence shall be allocated as follows:
 - a. recovery of direct expenditures of public funds for the absence;
 - b. deposit to the current account of an amount equal to that withdrawn for the absence; and
 - c. deposit to the savings account of any balance;

25. Quand un détenu est admis à une unité d'évaluation initiale ou à une unité de post-suspensions, une somme ne dépassant pas 100 \$ peut être virée de son compte d'épargne à son compte courant dans les 30 jours suivant son admission pour lui permettre de faire ses premiers achats à la cantine ou de s'adonner à un passe-temps. Ce virement de fonds est inclus dans le plafond annuel de 500 \$ et il sera compté parmi les quatre virements autorisés au cours d'une même année.
26. Des fonds ne peuvent être virés du compte d'un détenu à celui d'un autre que si les détenus en question sont unis par un lien de parenté; ces virements doivent se faire entre comptes d'épargne.

Permissions de sortir

27. Lorsqu'un détenu obtient une permission de sortir, les fonds nécessaires à cette sortie seront engagés au moment de l'octroi de la permission et seront calculés en fonction des coûts réels raisonnables. Ces fonds seront tirés du compte courant. Les virements effectués du compte d'épargne à cette fin seront inclus dans le plafond annuel de 500 \$, mais ne seront pas compris parmi les quatre virements annuels autorisés.
28. Toute somme d'argent qu'un détenu bénéficiant d'une permission de sortir a en sa possession à son retour à l'établissement doit être répartie comme suit :
 - a. le recouvrement des fonds publics affectés directement à sa sortie;
 - b. montant égal à celui qu'il en a retiré pour sa sortie;
 - c. le dépôt de tout solde à son compte d'épargne.



Transfers

29. When an inmate is transferred to another institution, all money from current and savings accounts and any outstanding deductions, forfeitures and loans shall be transferred to the receiving institution. Records of withdrawals from the savings account to the current account shall accompany the inmate.

Release

30. All money standing to the credit of an inmate, following payment of any money owed to the Crown, shall be released to the inmate on any form of release, except for a temporary absence or work release.

31. In instances where the total of the inmate's current and savings accounts is less than \$50 at the time of discharge, payment shall be made to the inmate in an amount equal to the difference between the total and the sum of \$50.

INMATE WELFARE FUND

32. Each institution shall establish and administer an Inmate Welfare Fund in accordance with accepted accounting and budgetary control principles.

Revenue

33. Revenue for the Inmate Welfare Fund shall be derived from:

- a. deductions from inmate pay;
- b. canteen profits;
- c. interest on the Fund's cash balance;
- d. receipt of gifts authorized by the Institutional Head;

Transfèrements

29. Lorsqu'un détenu est transféré à un autre établissement, le solde total de son compte courant et de son compte d'épargne sera viré à l'établissement de réception, de même que les retenues, les confiscations et les emprunts impayés. Le relevé des virements effectués du compte d'épargne au compte courant doit accompagner le détenu qui est transféré.

Mise en liberté

30. Le solde des comptes du détenu, après paiement de toute créance à l'État, doit lui être remis au complet au moment de sa mise en liberté. Cette consigne s'applique à toute forme de mise en liberté, sauf aux permissions de sortir et aux placements à l'extérieur.

31. Lorsque le solde total du compte courant et du compte d'épargne du détenu est inférieur à 50 \$ au moment de sa mise en liberté, on lui versera une somme égale à la différence entre le solde total de ses comptes et la somme de 50 \$.

CAISSE DE BIENFAISANCE DES DÉTENUS

32. Chaque établissement doit établir une Caisse de bienfaisance des détenus et l'administrer en conformité avec les principes généralement reconnus en matière de comptabilité et de contrôle budgétaire.

Recettes

33. Les recettes de la Caisse de bienfaisance des détenus proviennent des sources suivantes :

- a. les retenues prélevées sur la paye des détenus;
- b. les bénéfices de la cantine;
- c. les intérêts sur le solde de la Caisse;
- d. les cadeaux autorisés par le directeur de l'établissement;



e. fund-raising activities carried out by inmates as authorized by the Institutional Head.

34. Rentals of all types by inmates to inmates are prohibited.
35. Contributions to the Inmate Welfare Fund for approved activities shall be established by the Institutional Head on the basis of the number of inmates in the institution and the costs associated with provision of television and cable/satellite services. Barring any special circumstances, the contribution shall be between \$0.10 and \$0.60 for each remunerated day, up to a maximum of \$6 per pay period.

Expenditures

36. The Institutional Head shall establish an Inmate Welfare Committee composed of inmates who will make recommendations on the use of the Inmate Welfare Fund. Implementation of Committee recommendations requires the approval of the Institutional Head or his/her delegate.
37. The Inmate Welfare Committee may recommend disbursements from the Inmate Welfare Fund only to:
- a. provide for education, social, cultural and recreational activities for inmates;
 - b. provide amenities for inmates;
 - c. grant loans to meet group needs consistent with this section. Individual loans are not authorized;
 - d. pay for the cost of inmate publications where such costs exceed the amount received from subscriptions, advertisements and donations;

e. les activités organisées par les détenus pour recueillir des fonds avec l'autorisation du directeur de l'établissement.

34. Les locations de tout genre aux détenus par les détenus sont interdites.
35. Le montant des cotisations à la Caisse de bienfaisance des détenus pour des activités autorisées sera établi par le directeur en fonction du nombre de détenus dans l'établissement et des frais de télévision, y compris la câblodistribution et la télévision par satellite. À moins de circonstances particulières, cette cotisation variera entre \$ 0,10 et \$ 0,60 par journée de rémunération, jusqu'à concurrence de 6 \$ par période de paye.

Dépenses

36. Le directeur de l'établissement doit établir un Comité de bienfaisance composé de détenus qui formuleront des recommandations quant à l'utilisation de la Caisse de bienfaisance des détenus. La mise en œuvre des recommandations du Comité doit être approuvée par le directeur ou son délégué.
37. Le Comité de bienfaisance des détenus peut recommander que des fonds soient prélevés de la Caisse de bienfaisance des détenus aux fins suivantes seulement :
- a. payer des activités éducatives, sociales, culturelles et récréatives destinées aux détenus;
 - b. fournir des commodités aux détenus;
 - c. consentir des prêts pour combler des besoins collectifs qui cadrent avec les dispositions de la présente section. Les prêts individuels sont interdits;
 - d. payer les frais des publications des détenus lorsque ces frais sont supérieurs aux recettes tirées des abonnements, de la publicité et des dons;



- e. make donations to recognized charitable organizations and causes as approved by the Institutional Head or his/her delegate;
 - f. payment for legal fees on behalf of groups of inmates.
38. Once a collective need has been identified and the use of the Inmate Welfare Fund approved, the Institutional Head shall ensure that the funds are committed for use. Any amount in excess of the commitment must be paid from the Inmate Welfare Fund. Should sufficient funds not be available, reimbursement of this amount shall be a priority from future deposits.
39. Prior to authorizing disbursements for legal fees on behalf of groups of inmates, the Institutional Head shall take reasonable steps to ensure that such expenditure reflects the will of a significant majority of the inmate population, taking into account:
- a. the balance of money available in the Fund; and
 - b. any other obligations or commitments that could normally be expected to be made against the Fund.

Loans

- 40. Each institution shall establish procedures for application for, approval and repayment of loans from the Fund.
- 41. Each institution shall establish the maximum amount of any single loan and the total amount that may be disbursed in loans.

- e. faire des dons à des organisations de charité ou d'autres œuvres de bienfaisance reconnues et approuvées par le directeur ou son délégué;
- f. financer un recours en justice intenté par un groupe de détenus.

38. Quand un besoin collectif a été relevé et que l'utilisation de fonds de la Caisse de bienfaisance des détenus a été approuvée, le directeur doit veiller à ce que les fonds requis soient engagés. Toute dépense en sus des fonds engagés doit être payée à même la Caisse de bienfaisance des détenus. Si les fonds de la Caisse sont insuffisants, les dépôts futurs seront affectés en priorité au remboursement de ce déficit.

39. Avant d'autoriser des sorties de fonds pour financer un recours en justice intenté par un groupe de détenus, le directeur doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces dépenses reflètent la volonté d'une majorité importante de la population carcérale, et doit à cette fin tenir compte :

- a. du solde disponible dans la Caisse;
- b. de tout autre engagement ou obligation d'ordre financier qui pourrait survenir et serait normalement imputé à la Caisse.

Prêts

- 40. Chaque établissement doit établir des procédures régissant la présentation et l'approbation des demandes d'emprunt à la Caisse de bienfaisance des détenus, et le remboursement des prêts consentis.
- 41. Chaque établissement doit déterminer le montant maximal de tout prêt que la Caisse peut consentir, ainsi que le montant total des fonds que la Caisse peut verser en prêts.



Number - Numéro:	Date 2003-06-06
860	Page: 11 of/de 11

42. The Institutional Head may, after seeking the views of the Inmate Welfare Committee, write off loans that have been outstanding for more than one year and that are deemed uncollectable.

42. Après avoir sollicité le point de vue du Comité de bienfaisance des détenus, le directeur peut radier les prêts de la Caisse qui sont en souffrance depuis plus d'un an et jugés irrécouvrables.

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung